

Exercice n°8

1. Non, le Maroc est toujours sous régime de change administré. La décision objet du document 1 porte surtout sur la possibilité pour les agents économiques de disposer de devises facilement et sans restrictions. Elle ne

s'agit aucunement de laisser flotter la monnaie nationale.

2. Cette mesure de lever les restrictions en matière de dotations en monnaies étrangères au profit des nationaux vise à :

- lutter contre les fuites des monnaies étrangères et à soulager les opérateurs économiques ;
- inciter les marocains à rapatrier leurs capitaux, sachant qu'ils ont la possibilité de les expatrier librement ;

3. Le change manuel est désormais une activité ouverte à des intermédiaires dont la seule obligation est de se conformer au cahier de charges.

4. La libéralisation dont il est question dans les deux documents - liberté de disposer des devises étrangères sans restrictions dans le premier document et liberté de pratiquer le change manuel sous conditions dans le 2^e document- ne veut pas dire soumettre le dirham à la loi de l'offre et de la demande. Le taux de change reste toujours fixé par l'autorité compétente.